



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 122 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/472/Add.1)]

63/249. Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie¹, la lettre en date du 27 décembre 2001 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général², la note du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie³ et la lettre en date du 2 novembre 2006 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴,

1. *Décide* que les arriérés de contributions accumulés jusqu'au 27 avril 1992 sur le compte de l'ex-Yougoslavie, qui se chiffrent à 1 254 230 dollars des États-Unis, seront répartis entre les États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, compte tenu des dates auxquelles les différents États concernés ont respectivement informé le Secrétaire général qu'ils avaient cessé d'exister en tant qu'entités constitutives de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, des proportions fixées au paragraphe 2 de l'article 5 de l'annexe C de l'Accord sur les questions de succession en date du 29 juin 2001⁵, et de ses décisions pertinentes relatives à la Force d'urgence des Nations Unies et à l'Opération des Nations Unies au Congo ;

2. *Décide également* qu'après prise en considération de l'avance de 26 000 dollars qui subsiste au Fonds de roulement, le solde net des contributions non acquittées d'un montant de 14 817 896 dollars inscrites au compte de l'ex-Yougoslavie sera imputé sur les soldes des fonds concernés ;

3. *Demande instamment*, à cet égard, aux États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie d'informer aussitôt que possible le Secrétaire général de la part qui leur revient dans les arriérés et les crédits calculés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ;

¹ A/60/140 et Corr.1.

² A/56/767.

³ A/58/189.

⁴ A/C.5/61/11.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2262, n° 40296.

4. *Décide* que la question des arriérés de contributions au compte de l'ex-Yougoslavie sera examinée en vue d'un règlement définitif dès que le Secrétaire général aura reçu les renseignements demandés au paragraphe 3 ci-dessus et que les modalités de ce règlement ne s'appliqueront qu'au paiement des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement au sujet de questions connexes.

*74^e séance plénière
24 décembre 2008*